



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la Société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-28, R512-31, R512-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant la Société Blédina à exploiter une installation de fabrication de préparations lactées, d'aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge et d'aliments à texture spéciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010 imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site ;
- Vu le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières dit « BREF FDM » ;
- Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant par courrier en date du 14 février 2011, complétée par le courrier du 15 juin 2012 ;
- Vu le rapport du 20 juin 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2012 ;

Vu les observations émises lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2012 ;

Considérant que certaines observations sont recevables ;

Considérant que l'analyse du bilan de fonctionnement montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société Blédina S.A.S. dont le siège social est 238 rue Philippe Heron – 69654 Villefranche sur Saône est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé rue Rémy Goetgheluck – 59114 Steenvoorde.

Article 2 – MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. A cet effet la consommation et le rejet des eaux ainsi que la consommation d'énergie, toutes énergies confondues, pour les fabrications de laits et de poudres de lait ne dépasseront pas les valeurs reprises dans les tableaux ci-dessous :

Jusqu'au 30 mars 2018 :

	Lait liquides	Poudres
⁽¹⁾ Consommations	15,6	7,4
⁽¹⁾ Rejet d'eaux usées	12,4	6,6
⁽²⁾ Consommations d'énergie	1,04	1,69

⁽¹⁾ en litre d'eau par litre de lait entrant

⁽²⁾ en kWh par litre de lait entrant

⁽¹⁾ ⁽²⁾ sachant que les produits finis poudres sont toujours préparés sur base d'un lait liquide entrant

A compter du 1er avril 2018 :

	Lait liquides	Poudres
⁽¹⁾ Consommations	13,9	6,3
⁽¹⁾ Rejet d'eaux usées	10,5	5
⁽²⁾ Consommations d'énergie	0,91	1,49

⁽¹⁾ en litre d'eau par litre de lait entrant

⁽²⁾ en kWh par litre de lait entrant

⁽¹⁾ ⁽²⁾ sachant que les produits finis poudres sont toujours préparés sur base d'un lait liquide entrant

Article 3 – PLANS D'ACTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs imposées à l'article 2 du présent arrêté. Il décline ces dispositions sous la forme de plans d'actions précisant à minima les informations suivantes :

- Actions réalisées ;
- Économies associées ;
- Investissements nécessaires ;
- Échéance de mise en œuvre ;
- État d'avancement de l'action.

L'exploitant tient les plans d'actions à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 -SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant met en place une organisation en matière d'efficacité énergétique au sein de son entreprise. Ce système de management de l'efficacité énergétique intègre :

- la définition par la Direction d'une politique d'efficacité énergétique
- la planification et l'établissement des objectifs et des cibles,
- la rédaction et la mise en œuvre de procédures nécessaires,
- l'évaluation des indicateurs d'efficacité énergétique au fil du temps et la réalisation de comparaisons systématiques et régulières par rapport à des référentiels sectoriels, nationaux ou régionaux en matière d'efficacité énergétique ,
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives,
- l'examen critique du système par la Direction.
-

Article 5 – BILAN ANNUEL DES PERFORMANCES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

Les consommations et rejets en eau : le bilan fait apparaître les consommations pour les principaux postes consommateurs et les rejets en eau, l'évaluation de l'évolution des ratios du site ;

Les consommations énergétiques : le bilan fait apparaître les consommations pour les principaux postes consommateurs, l'évolution des ratios du site ;

L'état d'avancement des plans d'actions d'amélioration des performances du site : Cet état d'avancement précise les actions mises en œuvre en vue de réduire ses consommations en eau et en énergie ainsi que ses rejets en eau au cours de l'année écoulée, un chiffrage des économies ainsi réalisées et les actions planifiées pour l'année à venir.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de STEENVOORDE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie STEENVOORDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 23 AOU 2012

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOUI AV



Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.